



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le plan climat air énergie territorial (PCAET)
du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (33)**

n°MRAe 2018ANA 146

dossier PP-2018-6965

Porteur du Plan : Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL)

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 17 juillet 2018

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 23 août 2018

Date de la consultation du Préfet de la Gironde : 23 juillet 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 octobre 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

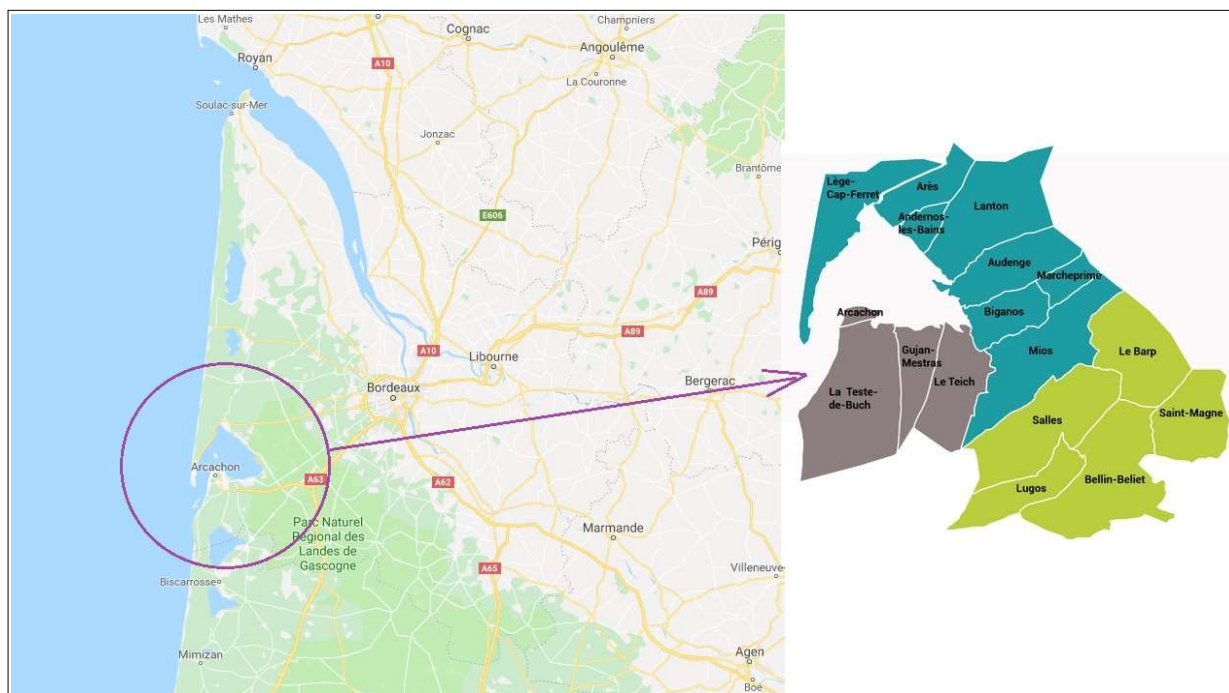
Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.

I. Contexte général

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Bassin d’Arcachon a été élaboré sur un périmètre correspondant à trois intercommunalités : la communauté d’agglomération du Bassin d’Arcachon Sud (COBAS – 4 communes), la communauté d’agglomération du Bassin d’Arcachon Nord (COBAN – 8 communes) et la communauté de communes du Val-de-l’Eyre (5 communes).



Localisation du Bassin d’Arcachon (source : Google Maps et dossier)

Ce territoire compte une population permanente de 160 000 habitants (1^{er} janvier 2015), qui passe à 400 000 habitants en période estivale. Il est situé au sud-ouest du département de la Gironde.

Les PCAET sont les outils opérationnels de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du Code de l’environnement, ils ont pour objet de définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d’atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s’y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Ils doivent être « pris en compte » par les plans locaux d’urbanisme (PLU).

Un PCAET doit, en cohérence avec les enjeux de son territoire, traiter de l’atténuation et de l’adaptation au changement climatique ; de la qualité de l’air ; de la réduction des consommations d’énergie et du développement des énergies renouvelables. Il ne doit pas être conçu comme une juxtaposition de plans d’actions climat/air/énergie relatifs à différents secteurs d’activités, mais bien comme le support d’une dynamique territoriale traitant de façon intégrée ces thématiques.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d’actions et un dispositif de suivi et d’évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans, et doit faire l’objet d’un bilan à 3 ans.

Les trois intercommunalités impliquées dans le PCAET du Bassin d’Arcachon ont chacune une population supérieure à 20 000 habitants et sont de ce fait dans l’obligation de réaliser un PCAET. Elles ont transféré leur compétence, au syndicat du Bassin d’Arcachon Val de l’Eyre (SYBARVAL), qui a engagé l’élaboration du projet en février 2017 à l’échelle du schéma de cohérence territoriale¹. Cette élaboration a fait l’objet d’une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l’environnement.

Le projet a été validé par le conseil syndical le 9 juillet 2017 et il est soumis, dans le cadre du processus d’évaluation environnementale, à l’avis de l’Autorité environnementale, objet du présent document.

L’évaluation environnementale est l’occasion d’apprécier si les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre leur mise en œuvre ou leurs ambitions environnementales. Il s’agit également d’apprécier la prise en compte des impacts potentiels du plan d’actions sur l’ensemble des composantes environnementales du territoire.

1 Cette possibilité est offerte par l’article L. 229-26 du Code de l’environnement.

Le plan d'actions du PCAET du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre est structuré en 6 axes et décliné en 28 actions (rappelés en annexe du présent document).

Le dossier fourni est divisé en plusieurs fascicules comportant chacun une pagination indépendante :

- résumé non technique,
- diagnostic,
- rapport environnemental (nommé évaluation environnementale),
- stratégie,
- plan d'actions,
- bilan de la concertation.

Dans le cadre d'une nécessaire adaptation au changement climatique dont l'érosion côtière est une des conséquences directes, les principaux enjeux du territoire à prendre en compte par le PCAET sont liés, pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), à la ressource en eau, à l'usage des sols et la préservation des espaces naturels remarquables, dans un contexte de forte pression touristique et démographique.

II. Analyse de l'évaluation environnementale

1. Structuration et lisibilité du document

Le fascicule évaluation environnementale reprend la structure du rapport environnemental issue de l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

2. Exposé des motifs, des solutions de substitution et analyse des effets probables

La MRAe constate que les sous-parties dédiées à ces items sont succinctes et ne répondent pas totalement aux attendus.

L'évaluation *ex ante*² des effets probables sur l'environnement d'un Plan Climat Air Énergie Territorial est complexe. Le « tableau d'analyse des impacts » fourni en annexe du fascicule évaluation environnementale est à ce titre un élément positif et essentiel de cette évaluation. Il permet d'avoir une vision d'ensemble des incidences potentielles des actions sur les différentes composantes de l'environnement.

L'analyse des impacts prévisibles comporte des incertitudes, ce qui paraît normal, compte tenu de l'absence de connaissance détaillée de projets opérationnels encore en gestation ou dont l'émergence est attendue pendant la durée d'application du PCAET. Les actions identifiées comme telles (actions 3, 6.1, 6.3, 10, 11 et 28) comprennent alors une évaluation d'impacts qualifiés de « variable en fonction des modalités d'application ». **La MRAe recommande d'intégrer des explications spécifiques pour ces actions et notamment de préciser dans quelle mesure les modalités d'application ont été encadrées pour limiter leurs impacts potentiels.**

La MRAe souligne par ailleurs que seule l'action 18, relative au développement des parcs photovoltaïques, est citée dans les explications fournies³ comme ayant fait l'objet d'une adaptation visant à réduire les incidences potentielles, ce qui a permis in fine d'évaluer son impact comme « neutre ».

3. Résumé non technique

Le résumé non technique, succinct, permet d'avoir une appréhension globale de l'ensemble du projet de PCAET.

4. Suivi du PCAET

Le dossier comprend deux tableaux d'indicateurs, comprenant chacun une soixantaine d'indicateurs :

- un « tableau des critères de suivi et de mise en œuvre » présenté en annexe du programme d'actions,
- un « tableau de synthèse des indicateurs de l'évaluation environnementale » présenté en annexe du fascicule « évaluation environnementale ».

Le premier tableau de suivi récapitule, pour chaque action, le ou les indicateurs envisagés, ainsi que la source mobilisée et l'organisme responsable de la construction de l'indicateur. La MRAe note que cela devrait faciliter le suivi annuel des actions.

² Évaluation effectuée avant la mise en œuvre d'une action.

³ Fascicule évaluation environnementale, page 65.

L'opérationnalité du second tableau paraît moins immédiate : les indicateurs sont très nombreux et parfois très techniques, l'organisme responsable de la construction de l'indicateur n'est pas systématiquement renseigné, certains indicateurs sont statiques (exemple : « liste des schémas et programmes concernant la thématique de l'eau sur le territoire »), etc. **La MRAe recommande de simplifier le tableau proposé en ne retenant que quelques indicateurs dynamiques permettant de donner un aperçu global de l'évolution du territoire sur les thématiques principales du PCAET. Le système d'indicateurs comprend, en outre, des indicateurs territoriaux hors champ d'action directe du PCAET (biodiversité, occupation des sols, etc.). Leur suivi dans le cadre du PCAET serait coûteux et insuffisamment précis pour permettre une corrélation avec les actions spécifiques du PCAET. La MRAe recommande donc de les supprimer du système d'indicateurs du PCAET et de faire un simple renvoi vers le futur système d'indicateurs du schéma de cohérence territoriale, ce qui permettra par ailleurs d'éviter une redondance entre les différents documents du territoire.**

Le plan d'actions comporte une action spécifique intitulée « Assurer le suivi des indicateurs. Travailler à la construction des données manquantes » (action n° 1.2). La MRAe note que cette fiche indique une fréquence annuelle d'évaluation des actions ainsi que les moyens alloués à ce bilan : ces éléments sont appropriés pour un suivi régulier et efficace.

De nombreuses actions comprennent une première phase d'études visant à préfigurer des projets opérationnels. Cette phase est en effet indispensable. **La MRAe souligne ainsi que le bilan à mi-parcours aura une importance primordiale pour préciser et compléter le programme d'actions.**

5. Méthodes et concertations

Pour atteindre les objectifs fixés, la mise en œuvre optimale des actions proposées nécessite une appropriation et une implication collectives (élus et techniciens de l'intercommunalité et des communes, acteurs économiques et associatifs, partenaires institutionnels, population, etc.). Les modalités d'élaboration du projet de PCAET sont succinctement évoquées dans le fascicule « évaluation environnementale » (partie VI, pages 63 à 65) et décrites plus précisément dans le fascicule « bilan de la concertation ». Les modalités de gouvernance de la mise en œuvre du PCAET sont par ailleurs synthétisées dans les actions 1, 1.1 et 1.2.

La MRAe considère que ce morcellement des informations nuit à la bonne compréhension du processus mis en œuvre. **Une fusion du fascicule « bilan de la concertation » et de la partie « VI-Justification des choix retenus » serait ainsi opportune.** Cela permettrait notamment de définir plus clairement le « comité des acteurs », qui est cité mais non défini dans les fiches actions 1, 1.1 et 1.2 et qui semble être, selon le fascicule « bilan de la concertation », une version pérenne du comité de pilotage élargi aux 28 structures partenaires du PCAET, également appelé comité de pilotage participatif.

La MRAe note qu'aucune association locale (association d'entreprises, association d'habitants ou association environnementale) ni aucun acteur économique implanté localement (grosses entreprises, bailleurs sociaux, etc.) n'est membre de ce comité de pilotage participatif. La stratégie présentée dépend pourtant explicitement de l'implication des acteurs locaux, notamment les acteurs économiques liés à l'industrie ou au tourisme. L'atteinte des objectifs du PCAET en matière de consommation d'énergie est par exemple très fortement conditionnée par l'évolution de la consommation d'énergie de la papeterie Smurfit Kappa : cette installation industrielle représente à elle-seule près du tiers de la consommation énergétique de l'ensemble du territoire, soit 2 300 GWh. **La MRAe recommande donc d'élargir la composition du comité des acteurs.**

III. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

1. Gouvernance

Le degré de prise en compte effective de l'environnement par un PCAET est fortement dépendant du mode de gouvernance de son plan d'actions.

Les actions du PCAET objet du présent avis couvrent un champ qui, contrairement aux plans climat énergie territoriaux relevant des réglementations précédentes⁴, ne relève pas exclusivement de la compétence de la collectivité qui porte l'élaboration du document. **La MRAe considère donc que le SYBARVAL, au travers de la mise en œuvre du PCAET, a vocation à jouer de fait un rôle d'animateur de la transition énergétique sur son territoire. Son rôle est clairement identifié et porté dans le projet de PCAET, que ce soit dans les explications fournies ou au travers de diverses actions.**

4 Les Plans Climat Énergie Territoriaux antérieurs à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte pouvaient être limités aux compétences et services de la collectivité maître d'ouvrage.

En ce qui concerne le programme d'actions, **la MRAe note que le pilotage des actions est réparti entre plusieurs acteurs** : SYBARVAL, intercommunalités, communes, ALEC⁵, Chambres consulaires, Parcs Naturels, syndicats, etc. **L'implication de ces acteurs est en effet une condition indispensable à une mise en œuvre efficace du PCAET et à l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale bas carbone.**

2. Diagnostic et prise en compte des enjeux dans la stratégie et le programme d'actions

Le diagnostic proposé est complet et couvre l'ensemble des champs attendus du PCAET.

Une synthèse des enjeux est présentée dans le fascicule « évaluation environnementale » (pages 54 à 57). Cette synthèse fait également un lien entre les enjeux et les actions proposées dans le projet de PCAET.

Dans le diagnostic territorial, aucune distinction n'est faite entre les périodes hivernales et estivales. Le dossier indique pourtant que la population triple pendant l'été (de 160 000 à 400 000 habitants). La consommation d'énergie et d'eau ainsi que la production de gaz à effet de serre sont donc nécessairement influencées par ce phénomène. **La MRAe considère donc que la distinction entre les saisons est de nature à impacter les objectifs quantitatifs du PCAET et recommande dès lors de compléter les informations fournies ou d'intégrer, le cas échéant, une action spécifique pour affiner les données présentées.**

L'analyse de l'état initial de l'environnement identifie clairement la ressource en eau comme un enjeu fort du territoire, dans un contexte d'augmentation de population et d'une quantité disponible qui sera probablement influencée par le changement climatique. Les informations fournies⁶ sont néanmoins peu détaillées et à une échelle déconnectée du territoire du projet de PCAET (données à l'échelle du département de la Gironde). **La MRAe recommande de compléter le diagnostic par des informations sur la ressource en eau plus spécifiques au territoire du PCAET, en explicitant notamment les nappes mobilisées, l'évolution récente des consommations et les tensions potentiellement identifiées.**

La MRAe considère que les ambitions présentées dans la stratégie du PCAET sont appropriées à l'enjeu relatif à la ressource en eau⁷. Cependant, l'action 24⁸, qui est la seule traduisant les orientations, est peu détaillée. Elle indique uniquement que des actions sont mises en œuvre par d'autres acteurs⁹ et que le SYBARVAL « se propose de coordonner et de mettre en relation les différents acteurs ». Parmi les syndicats d'eau et d'assainissement, seul le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon¹⁰ est cité dans les partenaires (mais pas dans le descriptif de l'action). Les leviers identifiés dans la stratégie concernent pourtant la production et l'adduction de l'eau potable. Ils ciblent aussi une nécessaire sensibilisation des acteurs agricoles et une intégration de la gestion du cycle de l'eau dans les aménagements urbains. Or aucun des acteurs concernés par ces deux thèmes n'est cité dans l'action 24. **La MRAe recommande donc de décliner plus précisément l'action 24 relative à la ressource en eau, afin de permettre une mise en œuvre opérationnelle des orientations de la stratégie territoriale et d'intégrer l'ensemble des acteurs locaux concernés.**

L'action 6.2 vise à « s'approprier les enjeux de la division parcellaire ». La division parcellaire peut avoir des effets positifs (limitation de l'étalement urbain) mais également dans certains cas des incidences négatives en matière de paysages et de réseaux urbains (eau, assainissement, etc.). Les formulations adoptées¹¹ semblent indiquer une volonté de limiter ce phénomène de division parcellaire. L'évaluation de l'impact de cette action indique pourtant que « La diminution de la pression foncière aura un impact bénéfique sur les paysages et les espaces agricoles. L'étalement urbain sera limité et bénéficiera aux espaces naturels, à la biodiversité, aux zones humides et aux zones protégées ou classées. ». Si l'objet de cette action est la limitation de la division parcellaire, cela aura au contraire un effet négatif sur l'étalement urbain dans la mesure où les constructions non réalisées dans le tissu urbain existant se feraient en extension urbaine. **La MRAe recommande donc de reprendre et de clarifier la fiche relative à l'action 6.2, afin de préciser et spatialiser les objectifs de cette action (optimiser ou limiter la division parcellaire) et, le cas échéant, de réévaluer son impact potentiel.**

La stratégie territoriale du PCAET fixe un objectif très ambitieux pour les transports : -70 % de consommation énergétique d'ici 2050. Le diagnostic relève (page 46) que la part de l'autoroute A63 représente près de 50 %

5 Agence Locale de l'Énergie et du Climat.

6 Fascicule diagnostic territorial, pages 99 et suivantes.

7 Fascicule stratégie territoriale, pages 33 et 34.

8 Intitulée « Valoriser les actions et initiatives des différents acteurs sur la ressource en eau ».

9 Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG), Parc Naturel Marin, syndicats d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et Parc Naturel des Landes de Gascogne.

10 SIBA, compétent en assainissement pour 10 des 17 communes.

11 « Le souhait est de mieux organiser la division parcellaire afin que les collectivités puissent garder une certaine maîtrise dans le cadre d'un aménagement global des communes (mobilités, services et commerces). »

de la consommation énergétique liée aux transports. La stratégie ne précise pas si l'ambition de -70 % inclut ou non la consommation énergétique liée à l'A63, sur laquelle le territoire n'a par définition pas de réelle inflexion possible. La MRAe recommande donc de préciser l'ambition affichée dans la stratégie territoriale, en identifiant notamment la part de l'objectif chiffré dépendant réellement des acteurs du territoire. Par ailleurs, la quasi-totalité des fiches correspondant à cette thématique (actions 10 à 17) renvoie vers des démarches intercommunales dont le dossier ne reprend aucun élément précis. Il n'est donc pas possible, au travers des éléments présentés, d'appréhender l'ensemble des aménagements prévus dans les différentes démarches engagées, notamment pour les déplacements vélo. L'engagement des collectivités dans le renouvellement du parc de véhicules, en intégrant notamment des véhicules utilisant du gaz naturel, n'est pas non plus clairement explicité. **Dès lors, il n'est pas possible d'apprécier la contribution des actions proposées à l'atteinte des objectifs fixés. La MRAe demande donc de préciser les actions relatives aux déplacements en intégrant les aménagements ou achats déjà programmés.** La MRAe rappelle par ailleurs que la limitation du développement de l'urbanisation conditionne fortement l'atteinte des objectifs en matière de déplacements et donc d'émissions de gaz à effet de serre, et recommande de mettre en exergue ce lien.

Les actions 14.1 et 14.2 sont relatives à une diminution des déplacements domicile-travail, respectivement pour les collectivités et pour les entreprises privées. Le diagnostic ne comporte aucune information sur les équipements existants ou installations favorables au télétravail (espaces de co-working, fibre optique, etc.). **La MRAe recommande d'intégrer dans le diagnostic les données connues et d'envisager, par exemple dans l'action 14, une mesure pour compléter les données disponibles et les mettre à disposition des acteurs à mobiliser dans le cadre de ces actions (collectivités et entreprises).**

L'action 18 relative au développement du photovoltaïque limite l'implantation de parcs photovoltaïques aux espaces artificialisés ou pollués. La MRAe souligne l'importance de cette disposition, qui est de nature à limiter les impacts sur les espaces agricoles ou naturels. **La MRAe note toutefois que la formulation adoptée (« Le SYBARVAL pourrait coordonner... ») semble indiquer que la gouvernance n'est pas complètement définie. Elle recommande donc d'affiner les modalités de pilotage de cette action.**

L'action 19 vise à développer de petits dispositifs d'énergie renouvelable, dans une optique principale d'autoconsommation. **Il serait souhaitable d'envisager, a minima à moyen terme (prochain PCAET), l'élaboration d'un cadastre solaire qui permettrait de mettre en évidence le potentiel photovoltaïque des bâtiments existants tout en intégrant une prise en compte des enjeux paysagers et architecturaux.**

L'érosion côtière est un enjeu majeur du territoire, bien développé dans le diagnostic. Néanmoins, cet enjeu est uniquement décliné dans l'action 28¹², qui confie aux communes concernées le pilotage de l'action. Les objectifs et contenu de l'action sont peu opérationnels et l'ensemble de la fiche renvoie aux programmes d'action communaux. Le budget prévisionnel, les moyens et le calendrier prévisionnel ne sont pas renseignés. Dans la mesure où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) sera élaboré sur un périmètre identique à celui du PCAET, le SYBARVAL pourrait utilement avoir un rôle de coordination sur cette thématique. La fiche 28 devrait a minima faire mention du SCoT à venir.

3. Impact des actions sur l'environnement

Comme indiqué précédemment (cf. paragraphe I-2 ci-dessus), l'analyse des impacts potentiels est clairement restituée. Elle est répercutée dans les fiches actions concernées par une estimation des incidences intitulée « nature de l'impact ». Cet affichage permet d'indiquer clairement les actions pouvant avoir des incidences sur l'environnement, hors thématiques climat, air, énergie. Ainsi la plupart des impacts sont-ils qualifiés de « neutre », alors que l'impact global des actions est en réalité positif (diminution des GES ou de la consommation d'énergie). La MRAe recommande donc de modifier le libellé de cette rubrique afin de mieux informer le public quant aux effets attendus du PCAET sur l'ensemble des composantes de l'environnement.

Par ailleurs, la MRAe considère que le renvoi de l'analyse des incidences aux projets d'aménagement est, en l'absence d'informations ou de préconisations complémentaires, insuffisant. A l'instar de l'implantation de panneaux photovoltaïques (action 18 citée ci-dessus), les critères de localisation des installations susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement pourraient être précisés pour éviter les espaces présentant les enjeux environnementaux les plus forts. **La MRAe recommande donc de compléter les fiches-action concernées.**

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre donne un cadre

12 Intitulée « Agir pour la résilience du territoire face aux risques naturels ».

d'intervention à l'horizon 2024 sur ces thématiques, tout en esquissant une stratégie à l'horizon 2050. Il constituera le premier document de ce type sur le territoire.

Sous un pilotage fort du SYBARVAL, il devrait permettre l'émergence et la consolidation de dynamiques territoriales favorables à une diminution des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, couplée à une augmentation de la production d'énergie renouvelable, dans la continuité de la démarche « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » initiée dès 2016.

Le programme d'actions proposé contient des actions qui devraient concourir à l'atteinte des objectifs fixés.

Concernant le diagnostic, les principales recommandations de la MRAe portent sur l'intégration de données complémentaires permettant de tenir compte des spécificités du territoire, notamment la forte évolution de la population entre hiver et été, et d'éclairer plus précisément les enjeux liés à la ressource en eau. Par ailleurs, les impacts prévisibles de certaines actions devraient être plus précisément évalués et des préconisations visant à la limitation de ces impacts devraient, dans la mesure du possible, être intégrées dans les actions concernées.

La MRAe recommande également d'élargir le comité des acteurs à des associations et des acteurs économiques du territoire afin de favoriser l'atteinte des objectifs prévus. Une plus forte implication des syndicats d'eau et d'assainissement est également nécessaire.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent

Signé

Gilles PERRON

Annexe : Tableau de synthèse des actions du PCAET

Axe 1 : Animation transversale

N°	Action	N°	Sous-Action
1	Animer et piloter le Plan Climat Air Energie Territorial	1.1	Consolider une gouvernance pérenne et multi-partenariale sur le territoire
		1.2	Assurer le suivi des indicateurs. Travailler à la construction des données manquantes

Axe 2 : Aménager durablement pour réduire la consommation d'énergies

N°	Action	N°	Sous-Action
2	Mener une gestion dynamique du patrimoine des communes et des communautés		
3	Moderniser les systèmes d'éclairage extérieurs		
4	Informier et accompagner les propriétaires privés à la rénovation énergétique en s'appuyant notamment sur une plateforme de la rénovation énergétique couvrant à terme l'ensemble du territoire	4.1	Valoriser auprès du grand public les rénovations exemplaires
		4.2	Accélérer le remplacement des appareils de chauffage anciens (foyers ouverts, chaudières fuel et gaz) par des appareils plus performants
5	Mettre en place une Opération Programmée de Rénovation de l'Habitat (OPAH)		
6	Faire évoluer les documents d'urbanisme pour une prise en compte des différentes dimensions du PCAET	6.1	Développer un urbanisme favorable aux énergies renouvelables
		6.2	S'approprier les enjeux de la division parcellaire et mettre en place des stratégies adaptées dans les PLU(i)
		6.3	Co-construire un guide pour l'aménagement durable des nouvelles opérations

Axe 3 : Accompagner le développement d'une économie sobre en carbone

N°	Action	N°	Sous-Action
7	Encourager au groupement d'artisans dans le cadre de la plateforme de la rénovation de l'habitat		
8	Assurer la lisibilité des dispositifs en matière de performance environnementale des entreprises sur le territoire		
9	Favoriser un tourisme éco-responsable	9.1	Encourager le développement des énergies renouvelables pour les professionnels du tourisme
		9.2	Promouvoir les démarches environnementales auprès des professionnels du tourisme
		9.3	Consolider et renforcer la lisibilité de l'offre pour diminuer l'utilisation de la voiture par les touristes

Axe 4 : Diversifier les modes de déplacement des habitants du territoire

N°	Action	N°	Sous-Action
10	Promouvoir l'utilisation de véhicules (dont vélos) à carburants alternatifs		
11	Poursuivre le développement de pôles d'échanges hors gares pour renforcer le maillage multimodal		
12	Développer la pratique du vélo (dont électriques) par les habitants et les touristes		
13	Coordonner l'offre de mobilité sur le territoire		
14	Inciter à l'émergence de plans de mobilité publics et privés	14.1	Mettre en place une opération collective d'élaboration de plans de déplacements des agents des collectivités du territoire
		14.2	Expérimenter un Plan de Déplacement Inter Entreprises sur une Zone d'Activités
15	Promouvoir des mobilités maritimes à moindre impact environnemental.		
16	Organiser les livraisons et la logistique urbaine		
17	Poursuivre l'apaisement de la traversée des communes		

Axe 5 : Développer les énergies renouvelables – devenir un territoire à énergie positive

N°	Action	N°	Sous-Action
18	Développer le photovoltaïque sur les espaces artificialisés ou pollués		
19	Développer les pratiques d'autoconsommation et de stockage		
20	Développer la filière de méthanisation	20.1	Objectiver le gisement des biodéchets et encourager sa valorisation énergétique
21	Utiliser le potentiel en géothermie du territoire		
22	Garder une veille sur les opportunités de la filière hydrogène (production et consommation) en lien avec la SEM Route des Lasers		
23	Objectiver et mettre en oeuvre le cas échéant le potentiel de récupération de chaleur sur l'assainissement		

Axe 6 : Construire un territoire résilient face aux changements climatiques

N°	Action	N°	Sous-Action
24	Valoriser les actions et initiatives des différents acteurs sur la ressource en eau		
25	Approfondir la connaissance sur la filière bois et Sensibiliser le public et les acteurs au rôle des espaces forestiers.		
26	Développer la filière de méthanisation Protéger la biodiversité nocturne par la création d'une R.I.C.E (Réserve Internationale de Ciel Etoilé)		
27	Reconstituer les zones humides et les boisements vecteurs de services écosystémiques majeurs		
28	Agir pour la résilience du territoire face aux risques naturels		